

Les 50 ans d'Humanae Vitae

Publié le 4 septembre 2018
R.P. Joseph (Abbé de Cacqueray)
13 minutes

*Le 25 mars 1347 naquit le vingt-troisième enfant de **Jacques et Lapa Benincasa**. Ils l'appelèrent Catherine. Elle devait devenir **sainte Catherine de Sienne**. Deux autres enfants devaient porter à vingt-cinq le nombre total des enfants de l'humble teinturier de Sienne.*

*Aujourd'hui, dans ce que l'on a pris l'habitude de nommer « La Tradition » pour désigner la population catholique qui se reconnaît dans le combat mené par **Monseigneur Lefebvre**, il existe une famille de 19 enfants qui, à ce que je sache, est la plus nombreuse de notre bassin de population. L'évocation de ces nombres suscite en général plus facilement la critique que l'admiration. Les raisons paraissent péremptoires pour blâmer des parents dont la fécondité paraît irréfléchie. En tous les cas, pense-t-on, si les conditions de vie du XVe siècle italien permettaient peut-être l'existence de telles fratries, la vie moderne les exclut radicalement.*

En rappelant que des familles avec autant d'enfants ont existé ou existent encore, mon intention n'est nullement que les parents se fixent comme objectif d'avoir le plus grand nombre d'enfants possible ! Une telle recherche serait absurde et nullement conforme à l'esprit de l'Eglise. Il s'agit plutôt de montrer que la question du nombre d'enfants est d'autant plus délicate que l'éventail de ce nombre peut être plus largement ouvert que nous l'estimons souvent. Si tous s'accordent sur la pensée qu'ils doivent avoir le nombre d'enfants que Dieu veut qu'ils aient, comment connaître ce nombre ?

Plutôt que de risquer des jugements téméraires sur les uns ou sur les autres, ne faudrait-il pas plutôt postuler que des circonstances extrêmement diverses, d'une famille à l'autre, peuvent, d'une façon parfaitement légitime, expliquer la grande variabilité du nombre d'enfants ? Il me semble utile d'exposer dans notre petite revue à quels principes se référer pour que la fécondité des époux catholiques soit bien ce qu'elle doit être : généreuse et raisonnable.

*Commençons par exclure **les théories et les pratiques immorales de régulation** du nombre d'enfants avant de rappeler **la doctrine traditionnelle de l'Eglise** qui magnifie la famille nombreuse mais reconnaît l'existence de motifs qui permettent en toute conscience aux époux d'espacer les naissances, voire de décider de ne plus avoir de nouvel enfant.*

I. Théories et pratiques immorales

Dans le précédent numéro de « Foyers Ardents », j'ai montré comment, du Concile Vatican II au Code de Droit Canonique de 1983, s'est imposée une perversion dans la doctrine des fins du mariage. L'escamotage de la traditionnelle distinction entre la fin première et les fins secondaires du mariage a été décidé pour réussir en douceur cette révolution qui consiste à les mettre sur pied d'égalité et en réalité à inverser les fins du mariage. Le sacrement de mariage ne serait désormais plus d'abord en vue de la procréation et de l'éducation des enfants mais au profit d'un « épanouissement des époux ». Mais quel est cet épanouissement qui a curieusement conduit à la relégation de la transmission de la vie ? C'est le plus souvent un égoïsme qui ne dit pas son nom, le refus des austérités et des sacrifices, évidemment nombreux, qui sont exigés par une fécondité généreuse. Voilà pourquoi il n'est nullement surprenant que la promotion de cet épanouissement du couple ait été accompagnée d'abord dans l'aula conciliaire, puis, d'une façon très violente, à l'occasion de la parution de la célèbre encyclique « **Humanae Vitae** » du 25 juillet 1968, par la revendication de la modification de la morale de l'Eglise sur l'usage des moyens anti conceptionnels. Des centaines de théologiens, des conférences épiscopales entières ont publiquement contesté le rappel des conclusions morales traditionnelles que le Pape Paul VI donnait dans son encyclique. Le pape du Concile

fut censuré, désavoué, conspué et perdit son prestige et sa popularité dans le camp progressiste pour avoir en particulier réaffirmé l'exclusion de « toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans les développements de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation . »

Il n'entre pas dans l'objet du présent article de discuter de la pertinence de l'argumentation philosophique utilisée par Paul VI dans son encyclique. Il faut malheureusement admettre que la netteté de ses conclusions se trouve fragilisée par des justifications personalistes. Cependant s'il y avait un anniversaire du pontificat de Paul VI à signaler, c'était bien celui du cinquantenaire de cette encyclique.

« **Humanae Vitae** » ne s'est d'ailleurs pas seulement contentée de condamner « comme toujours illicite l'usage des moyens directement contraires à la fécondation, même inspiré par des raisons qui peuvent paraître honnêtes et sérieuses » mais a par ailleurs réaffirmé que, pour « de sérieux motifs », « il est alors permis de tenir compte des rythmes naturels, internes aux fonctions de la génération, pour user du mariage dans les seules périodes infécondes ». En cela, l'encyclique de Paul VI s'inscrivait également dans la perspective traditionnelle qui admet l'existence des motifs graves pour que les époux, provisoirement ou même définitivement, limitent leurs rapports aux périodes agénésiques. En agissant de la sorte, « ils usent légitimement d'une disposition naturelle » alors qu'en recourant aux moyens directement contraires à la fécondation « ils empêchent le déroulement des processus naturels . » Mais il faut cependant ces motifs sérieux pour que les époux limitent provisoirement ou définitivement leurs rapports à la seule période d'infécondité du cycle. Et il est nécessaire d'insister sur la nécessité de l'un de ces motifs précisément énumérés par **Pie XII** pour que les époux agissent ainsi. Si aucun de ces motifs n'existe, cette pratique des époux deviendrait alors illégitime et peccamineuse. D'où l'importance de rappeler maintenant quels sont les motifs que l'Eglise reconnaît comme valables.

II. Les motifs qui fondent la légitimité d'une certaine régulation des naissances.

Rapportons-nous aux enseignements de Pie XII, notamment dans son « *Discours aux participants du Congrès de l'Union Catholique italienne des sages-femmes* » du 29 octobre 1959. En voilà deux extraits dont l'importance est capitale. Dans le premier, Pie XII démontre pourquoi les époux ne pourraient licitement restreindre l'usage du mariage aux périodes stériles sans motifs graves : « Le contrat matrimonial qui accorde aux époux le droit de satisfaire l'inclination de la nature, les établit en un état de vie, l'état conjugal. Or, aux époux qui en font usage, avec l'acte spécifique de leur état, la nature et le Créateur imposent la fonction de pourvoir à la conservation du genre humain. Telle est la prestation caractéristique qui fait la valeur propre de leur état, le bonum proles. L'individu et la société, le peuple et l'Etat, l'Eglise elle-même, dépendent pour leur existence, dans l'ordre établi par Dieu, du mariage fécond. Par suite, embrasser l'état du mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans ses limites et, d'autre part, se soustraire toujours et délibérément, sans un motif grave, à son devoir principal, sera un péché contre le sens même de la vie conjugale . »

Quels sont donc les motifs sérieux ? C'est ce qu'exprime maintenant le pape : « On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire même pour longtemps, pour la durée entière du mariage, par des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle l'« indication » médicale, eugénique, économique et sociale. D'où il suit que l'observance des époques infécondes peut être licite sous l'aspect moral et, dans les conditions indiquées, l'est réellement. Cependant, s'il n'y a pas d'après un jugement raisonnable et juste, de semblables raisons, soit personnelles, soit découlant des circonstances extérieures, la volonté d'éviter habituellement la fécondité de leur union, tout en continuant à satisfaire pleinement leur sensualité, ne peut venir que d'une fausse appréciation de la vie et de motifs étrangers aux règles de la saine morale . »

Il importe maintenant de donner quelques précisions sur les quatre catégories de motifs cités par Pie XII qui peuvent donc être d'ordre médical, d'ordre eugénique, d'ordre économique et d'ordre social.

- **Les sérieuses raisons d'ordre médical sont** : « certaines déficiences de santé qui pourraient entraîner, en cas de maternité, de graves inconvénients soit pour la mère, soit pour l'enfant à naître . » Il est inenvisageable, dans un simple article, de rendre compte de toutes les considérations et nuances, d'ordre essentiellement médical, qui interviennent ici. Que l'on n'hésite pas à consulter ici de bons ouvrages comme ceux qui sont proposés dans la petite bibliographie qui se trouve à la fin de l'article. Je me contente d'indiquer ici que « du côté de la mère, les raisons de santé peuvent signifier soit d'exceptionnelles et périlleuses difficultés d'accouchement, soit le risque d'aggravation de maladies pré existantes à la grossesse et compliquant gravement celle-ci, soit encore un état de grave fatigue ou d'épuisement provenant d'une précédente maternité ou d'un accouchement particulièrement difficile. »

Du côté de l'enfant à naître, si « une nouvelle maternité risquait d'avoir de graves répercussions sur la santé de l'enfant, ce serait encore là, de légitimes motifs de régulation des naissances » et il faut ajouter « qu'une sérieuse maladie ou une grave dépression du côté paternel peuvent être également considérées comme des motifs valables. » A ces raisons il faut encore ajouter celui de « la présence de tares graves et probablement héréditaires chez l'un et surtout chez l'un et l'autre des conjoints . » Il est évidemment très précieux de pouvoir consulter un médecin qualifié, consciencieux, parfaitement au fait de la morale catholique. Précisons enfin que ce que Pie XII nomme l'indication eugénique correspond en réalité aux motifs médicaux précisément considérés du côté de l'enfant à naître.

- **Les raisons d'ordre économique sont** « les difficultés matérielles si douloureuses parfois, si tragiques, où se débattent de si nombreux foyers . » Elles existent bien et il serait ici nécessaire d'entrer dans des développements importants sur une situation qui devient de plus en plus difficile pour des familles nombreuses désavantagées par la législation et la fiscalité. Comment favoriser au maximum le fait que les mamans puissent rester au foyer pour accomplir sereinement leur mission essentielle auprès de leurs enfants ? L'appréhension de ne pouvoir assurer le paiement des scolarités dans des écoles hors contrat justifie-t-elle la recherche d'un deuxième salaire ? Mais une maman qui travaille hors de son domicile est-elle alors à même d'assurer convenablement son rôle, notamment auprès des plus petits ? Bien d'autres questions se posent, difficiles, enchevêtrées les unes les autres et les réponses que l'on tente doivent être ensuite personnalisées à chaque cas.

Où est la prudence ? Il ne s'agit ni de verser dans la pusillanimité ni de confondre la confiance en Dieu avec un providentialisme aveugle. Il faut demeurer persuadé que les hommes ne sont jamais livrés à eux-mêmes et confrontés à des situations sans réponse. Mais, pour rester sur les bons chemins ils doivent sans cesse « faire preuve d'une confiance inébranlable en Dieu tout en faisant appel aux lumières de la sagesse chrétienne ». Prendre conseil auprès d'un ménage plus ancien et d'un prêtre se révèle souvent bien utile.

- **Les motifs d'ordre social**, d'après l'abbé Dantec, seraient extrêmement rares. Il s'agirait d'un engagement tout à fait exceptionnel par lequel des époux se placeraient au service « de la communauté temporelle ou religieuse. » Il ne semble pas nécessaire d'insister car des époux ne pourraient avancer sur une telle voie avec leurs seules lumières mais seraient forcément amenés à s'entretenir de leur projet avec des prêtres.

Comme on le voit, des motifs pour limiter les rapports conjugaux aux périodes agénésiques existent donc bien. L'Eglise les reconnaît et les époux concernés par l'un de ces motifs peuvent donc en toute sûreté de conscience, n'user du mariage pour un temps ou même définitivement que pendant ces périodes. Une remarque du chanoine Leclercq pourra cependant être utile pour manifester dans quel état d'esprit les époux doivent être pour que leur jugement soit clair : « Un jugement pondéré en cette matière dépend des dispositions générales. Celui qui est imprégné de la terreur de l'enfant trouvera toujours des prétextes pour en limiter le nombre de façon excessive. » Il n'appartient ni aux prêtres ni aux époux de fonder leur jugement sur d'autres critères que ceux qui ont été donnés par

la Sainte Eglise. Il nous faut enfin souligner avec Pie XII que lorsque l'observance des périodes agénésiques ou bien ne procure pas de sécurité suffisante ou doit être écartée pour d'autres motifs, l'abstention absolue est alors la seule réponse et Pie XII insiste pour que l'on ne répute pas cette solution héroïque impossible car Dieu ne demande jamais l'impossible.

Laissons à Pie XII le mot de la fin :

« Dieu visite les familles nombreuses avec les gestes de sa Providence, à laquelle les parents, spécialement ceux qui sont pauvres, rendent un témoignage évident, du fait qu'ils mettent en Elle toute leur confiance, au cas où les possibilités humaines ne suffiraient pas. Confiance bien fondée et nullement vaine ! La Providence -pour Nous exprimer avec des concepts et des paroles humaines- n'est pas proprement l'ensemble d'actes exceptionnels de la clémence divine, mais les résultats ordinaires de l'harmonieuse action de la sagesse du créateur, de sa bonté et de sa toute puissance infinie. Dieu ne refuse pas les moyens de vivre à celui qu'Il appelle à la vie. Le Divin Maître a explicitement enseigné que « la vie vaut plus que la nourriture et le corps plus que le vêtement. »»

Père Joseph, O.F.M.

Sources : **Foyers Ardents n° 11** de septembre-octobre 2018

Bibliographie

- « *Le mariage* » in « *Les Enseignements Pontificaux* » par les Moines de Solesmes - Desclée - 1956
- « **Humanae Vitae** » encyclique de Paul VI du 25/07/1968
- « *Catéchèse catholique du Mariage* » - Père Barbara - Editions Forts dans la Foi - 1951
- « *Guide moral de l'Amour chrétien* » Abbé François Dantec (certains points de vue de ce livre nous paraissent cependant discutables.)

Notes de bas de page

1. **Foyers Ardents n°10** de Juillet-Août 2018 - P. 4 et 5[↔]
2. Paul VI in « **Humanae vitae** » du 25 juillet 1968, N° 14[↔]
3. Ibidem N° 16[↔]
4. Ibidem N° 16[↔]
5. Ibidem N° 16[↔]
6. *Documents Pontificaux* de Sa Sainteté Pie XII. Ed. Labergerie. 1951 ; p. 485[↔]
7. Ibidem - p. 486[↔]
8. Abbé François Dantec « *Guide moral de l'Amour chrétien* »[↔]
9. Ibidem p. 53[↔]
10. Ibidem p. 54[↔]
11. Ibidem p. 54[↔]
12. Ibidem p. 54[↔]
13. Ibidem p. 55[↔]
14. Ibidem p. 50[↔]
15. Ibidem p. 56[↔]
16. *Le prêtre et la famille* - mai juin 1954 - p.28[↔]
17. Matthieu 6,25[↔]
18. Pie XII - **Allocution au Congrès des familles nombreuses**, 20 janvier 1958[↔]